

NOUVEAUX DÉCRETS FIXANT OBLIGATIONS DE SERVICE (ORS) ET MISSIONS PARTICULIÈRES

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif à nos obligations de service et à nos missions s'applique depuis la rentrée 2015. L'esprit qui a guidé sa rédaction, selon les termes de V. Peillon (cf la « notice¹ » du décret), était de « reconnaître » les évolutions du métier depuis 1950, date de l'ancien décret.

Il met notamment en place des pondérations ou des allègements de service afin de reconnaître des conditions particulières d'exercices ou des charges de travail supplémentaires. A contrario, depuis sa publication, l'administration, à tous les niveaux, tente d'instrumentaliser ce décret pour élargir nos obligations de manière inacceptable, position parfois relayée par certaines organisations syndicales.

Il est donc important de faire le point sur ce qui est nouveau, mais aussi sur ce qui n'a aucune raison de changer.

ARTICLE 2

« Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants [...] sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

- 1° Professeurs agrégés : quinze heures ;
- 2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;
- 3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;
- 4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
- 5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

PAS D'ANNUALISATION

Les 1607 heures à l'année – parfois évoquées par certains chefs d'établissement – ne concernent pas les enseignants*. Les obligations de service des professeurs du second degré sont dérogatoires au regard de la règle générale. Le statut général prévoit explicitement ce caractère dérogatoire en ce qui concerne les corps enseignants.

✓ La loi 84-16, art. 10 précise : « en ce qui concerne les membres [...] des corps enseignants et des personnels de la recherche [...] les statuts particuliers [...] peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'état [...], à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer [...] ».

✓ Le décret 2000-815 « relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature » indique dans son art. 7 : « les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps. ».

C'est précisément cet article 7 que le conseil d'état a fait spécifiquement inscrire dans les visas du décret 2014-940 : cela signifie que les dispositions du décret 2000-815 ne s'appliquent pas aux personnels relevant du décret 2014-940, et donc que les 1 607 heures définies par son art. 1er ne concernent pas non plus ces derniers.

** D'après les données de l'INSEE, le ministère a publié en 2010 une estimation du temps de travail des professeurs très supérieure aux 1607 heures évoquées ici. S'y référer reviendrait à nous demander de réduire notre activité et non de multiplier les réunions*

II - Les missions liées au service d'enseignement comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

CIRCULAIRE 2015-057 DU 29 AVRIL 2015

« Dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement. [...] »

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement [...] ou les conseils de classe [...]
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- les heures de vie de classe. »

POUR LE SNES : PAS DE RÉUNIONS NI DE TÂCHES SUPPLÉMENTAIRES

Les missions liées (« relations avec les parents d'élèves, travail au sein d'équipes pédagogiques constituées de professeurs ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire») rappelées dans le nouveau décret et la circulaire 2015-057 du 29/04/2015 existaient déjà dans la loi (article L912-1 du Code de l'éducation). Aucune raison donc d'imposer de nouvelles réunions. Et le mot « participation » a le même sens qu'avant le décret : il ne signifie pas « présence » (la participation écrite est possible).

¹ <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029390906&categorieLien=id>

POUR LE SNES : L'HEURE DE VIE CLASSE N'ENTRE PAS DANS LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Les heures de vie de classe ne sont évoquées que par la circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015. La mission du professeur principal n'est pas de prendre en charge les 10 heures prévues par l'arrêté du 19 mai 2015, mais d'assurer « une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation » (décret indemnitaire n°93-55 du 15 janvier 1993 mettant en place l'ISOE part modulable sans y attacher aucune heure d'encadrement des élèves). Si elles sont ainsi mentionnées dans nos missions, rien ne précise cependant qu'elles s'ajoutent à nos heures d'enseignement hebdomadaires. Elles peuvent être assurées par d'autres personnels, comme les chefs d'établissement. En cas de pression de leur part, reste la possibilité de refuser d'être professeur principal.

POUR LE SNES : L'ÉVALUATION, PAS DE CHANGEMENT

Le II de l'article 2 du décret 2014-940 induit que l'évaluation dont il s'agit est celle de nos élèves (ceux dont il faut suivre le travail personnel, le projet d'orientation, voir les parents, etc.) ; les examens blancs ne peuvent donc entrer dans ce champ d'application.

En outre, si le décret rappelle que l'évaluation fait partie de nos obligations (ce n'est pas nouveau), il ne dit pas qu'elle doit se faire en dehors de nos maxima hebdomadaires de service. D'ailleurs, la rémunération du face à face pédagogique peut toujours se faire en HSE s'il y a dépassement du maximum hebdomadaire.

Enfin, c'est notre liberté pédagogique de participer ou non aux oraux ou écrits blancs. Celle-ci est toujours inscrite dans la loi (article L.912-1-1 du Code de l'éducation : « Le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »). Un chef d'établissement qui refuserait de « continuer comme avant » serait responsable de l'annulation éventuelle d'un examen blanc.

POUR LE SNES : PAS DE FORMATION OBLIGATOIRE

La formation est absente de ces missions liées. Elle ne saurait donc être obligatoire. Voir notre article : www.snes.edu/La-formation-continue-est-un-droit-Peut-elle-etre-une-obligation.html

III - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. **Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures** pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. »

DÉCRET N° 2015-475 DU 27 AVRIL 2015 DÉTAILLANT LES MISSIONS PARTICULIÈRES

L'article 5 précise : « Chaque mission particulière mise en oeuvre au niveau académique confiée par le recteur fait l'objet d'une lettre de mission et peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité [...] »

L'article 6 précise : « [...] les missions suivantes, mises en oeuvre au niveau d'un établissement public d'enseignement du second degré, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité [...] aux personnels enseignants et d'éducation désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :

- coordonnateur de discipline, chargé en technologie de la gestion du laboratoire ;
- coordonnateur de niveau d'enseignement ;
- référent culture ;
- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques ;
- référent décrochage scolaire ;
- coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques ;
- tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels. »

L'article 7 précise que : « Peuvent également donner lieu à l'attribution d'une indemnité d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et aux orientations du projet d'établissement. »

L'article 8 précise que : « Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en oeuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie. »

ARTICLE 3

« Au titre d'une année scolaire, les enseignants [...] peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des **missions particulières** soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant. »

CIRCULAIRE 2015-057 DU 29 AVRIL 2015

« À l'échelon académique, ces missions se réalisent sous l'autorité du recteur et nécessitent l'élaboration **d'une lettre de mission**. Ces missions pourront donner lieu à l'attribution **d'un allègement ou d'une décharge totale de service** d'enseignement sur décision du recteur.

Au sein des établissements, ces missions s'exercent sous l'autorité du chef d'établissement. Les missions d'une importance telle, **compte tenu du temps nécessaire à leur accomplissement** et des conditions dans lesquelles elles s'exercent, qu'elles ne peuvent être effectuées en sus du service d'enseignement, pourront donner lieu à **l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.**

POUR LE SNES : OUI AUX DÉCHARGES DE SERVICE, NON AUX IMP

- Le SNES-FSU a dénoncé vivement l'instauration de ces IMP qui visent à faire des économies (cf. le décret ci-dessous fixant les taux de l'IMP) et à instaurer des hiérarchies intermédiaires et/ou à contractualiser certaines missions ; refusez de signer des lettres de mission !
- Pour les missions particulières en établissement : **Pas de lettre de mission**

ARTICLE 4

CIRCULAIRE 2015-057 DU 29 AVRIL 2015

« [...] Les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;
- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure. »

I – « Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

[...] Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une **commune différente de celle de leur établissement** d'affectation soit dans **deux autres établissements**, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, **sont réduits d'une heure**.

II - Les enseignants qui **ne peuvent pas assurer la totalité** de leur service dans **l'enseignement de leur discipline**, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, **avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences**.

CIRCULAIRE 2015-057 DU 29 AVRIL 2015

« Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière. »

III - Dans l'intérêt du service, les enseignants [...] peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, **une heure supplémentaire hebdomadaire** en sus de leur maximum de service.

ARTICLE 6

« Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, **chaque heure d'enseignement** réalisée par les enseignants [...], dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service [...], est affectée d'un coefficient de **pondération de 1,1**.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret. »

POUR LE SNES : ATTENTION ! DISPOSITION DE LA CIRCULAIRE CONTRAIRE AU DÉCRET !

Le III de l'article 4 du décret du 20 août 2014 (décret 2014-940) précise que : « Dans l'intérêt du service, les enseignants [...] peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, **une heure supplémentaire hebdomadaire** en sus de leur maximum de service. ». Or la circulaire prévoit la possibilité d'imposer à un enseignant ayant bénéficié de l'application des pondérations dans le décompte de son service jusqu'à 1,5 h HSA. *Exemple, un enseignant, qui pondérations comprises, arrive à un service de 18,4 h peut se voir imposer une HSA au-delà de ces 0,4h soit un total d'1,4 HSA.*

Cette disposition de la circulaire contredit donc les principes mêmes de la hiérarchie des normes juridiques en droit français : le décret a une valeur supérieure à la circulaire.

ARTICLE 7

« Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans **une section de technicien supérieur** ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service [...] est affectée d'un coefficient de **pondération de 1,25**.

CIRCULAIRE 2015-057 DU 29 AVRIL 2015

« Toutes les heures d'enseignement sont concernées par ce dispositif, aussi bien les heures d'enseignement théorique que de travaux dirigés et pratiques. »

« Conformément à la réglementation, chaque heure d'enseignement est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant.

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun droit à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée. Toutefois, un mécanisme d'écrêtement permet de respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant, tout en tenant compte de la proportion, dans le service de l'enseignant, des heures ouvrant droit à chacun des dispositifs de pondération. »

CIRCULAIRE D'APPLICATION « ÉDUCATION PRIORITAIRE » (BOEN N° 23 DU 5 JUIN 2014)

« L'article 8 du décret 2014-940 prévoient, en REP+, un dispositif de pondération des heures d'enseignement des enseignants du second degré reconnaissant le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves et à la formation. Chaque heure assurée dans ces établissements est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service. Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluri professionnelle [...] mais également les rencontres de travail entre les deux degrés [...] et des rencontres avec des partenaires. »

ARTICLE 8

« Dans les établissements relevant de l'**éducation prioritaire** inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement [...] est affectée d'un coefficient de **pondération de 1,1**. »

POUR LE SNES : PONDÉRATION = DÉCHARGE DE SERVICE

- La pondération est une reconnaissance du travail existant, qui se traduit par le décompte « d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service ». Elle doit donc se traduire par une décharge de service hebdomadaire (1,5 h pour un certifié).
- La charge de travail « hors-la-classe » induite par l'exercice en REP+ ne doit pas faire l'objet d'une comptabilisation, d'une contrepartie liée au bénéfice de la pondération. Et donc encore moins d'une intégration de cette contrepartie à l'emploi du temps des personnels

ARTICLE 9

« Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent **au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.** »

CIRCULAIRE 2015-057 DU 29 AVRIL 2015

« Dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques [...] chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences physiques ou de sciences de la vie et de la Terre, ce sont les enseignants des disciplines en cause qui prennent en charge cet entretien. Les maxima de service des enseignants en cause, qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques, sont réduits d'une heure.

« Un enseignant remplissant les conditions pour bénéficier de plusieurs réductions de services peut les cumuler. Ainsi, un enseignant de SVT partageant son service entre 10 heures d'enseignement dans un collège où n'exercent pas de personnels techniques chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences de la vie et de la Terre et le reste de son service dans un second établissement situé dans une commune différente pourra bénéficier [...] des deux réductions de service prévues. »

L'ACTION DU SNES DE LILLE PAIE

Fin septembre 2015, le rectorat de Lille décide de ne pas attribuer l'heure dite « de vaisselle » à des collègues de SVT ou de Physique-Chimie en service partagé, qui intervenaient moins de 8h sur chacun des établissements sur lesquels ils étaient affectés et qui ne disposaient pas de personnels de laboratoire mais qui assuraient bel et bien au total plus de 8h d'enseignement dans des collèges ne disposant pas de personnel de laboratoire. (Ex : 6h + 6h + 6h)

Le rectorat a considéré qu'ils n'exerçaient pas au moins huit heures dans chacun des établissements. Le SNES de Lille a estimé qu'il s'agissait d'une provocation et d'une interprétation erronée des textes ; ceux-ci précisant qu'il s'agit « des collègues » et ne précisant en aucun cas que le collègue doit assurer lesdites 8 heures dans le même établissement.

Le SNES de Lille a donc demandé au SNES national d'interpeller le ministère sur ce sujet pour que les textes soient respectés dans l'académie de Lille. Deux semaines plus tard, les collègues concernés obtenaient l'heure de réduction des maxima de service.

Pour davantage de précisions, vous pouvez consulter la brochure spécifique « ORS » éditée par le SNES-FSU national et disponible sur la page suivante : <http://www.snes.edu/Acces-aux-articles-de-la-rubrique-ORS-des-professeurs.html>

ANNEXES

Le décret n° 2015-477 du 27 avril 2015 institue une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves

Article 1

Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré [...] assurant **au moins six heures** d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont **l'effectif est supérieur à 35**.

L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

Article 2

Le taux annuel de l'indemnité définie à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés

de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget. Par arrêté du 27 avril 2015, le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 250 €.

Article 3

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

L'arrêté du 27 avril 2015 fixe le taux de l'indemnité pour mission particulière

Article 1

Les taux annuels de l'indemnité [...] sont fixés ainsi qu'il suit :

- 312,50 € ;
- 625 € ;
- 1 250 € ;
- 2 500 € ;
- 3 750 €.

L'attribution d'un taux tient compte des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission.